

REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS
DU MAIRE

ARRÊTÉ N° AP-2026-006

OBJET : REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de Félines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-4, L 2223-17 et L 2223-18 et R2223-12 à R 2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée le 03 Avril 2025 ;

VU les procès-verbaux de constat d'abandon établis conformément aux articles R.2223-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CM-2026-008 en date du 02 Avril 2026 autorisant Madame le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions en état d'abandon dans le cimetière ;

VU la décision du Maire n°DM-2026-012 en date du 17 septembre 2026 et transmise en Préfecture de l'Ardèche le 18 septembre 2026, autorisant le Maire à reprendre les concessions en état d'abandon ;

CONSIDERANT les mesures de publicité et d'information prévues par les textes ont été régulièrement accomplies ;

CONSIDERANT que les concessions funéraires mentionnées ci-après présentent un état d'abandon caractérisé, tel que défini par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1er : Les 23 concessions indiquées ci-dessous, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié par procès-verbaux et porté à la connaissance du public dans les formes prévues par la réglementation, sont reprises par la commune.

Liste des concessions en l'état d'abandon :

N° de Plan	N° de Concession	Noms des Sépultures	Date de Concession
1	1/C1	ALLÉON Jean-Étienne	02 mars 1883
9	9/C1	BOURGET Jean	28 mars 1883
21	21/C1	GRENIER Jean, François, Joseph	25 novembre 1895
98	Pas de numéro	INCONNU	Acte de notoriété
97	Pas de numéro	INCONNU	Acte de notoriété
93	Pas de numéro	INCONNU	Acte de notoriété
92	Pas de numéro	INCONNU	Acte de notoriété
90	Pas de numéro	INCONNU	Acte de notoriété
89	Pas de numéro	INCONNU	Acte de notoriété
48	48/C1	ARTRU Jean	25 août 1883
68	68/C1	MICAL Jean, Lucien	04 janvier 1910
58	58/C1	VEYRE Joseph	02 juillet 1898
55	55/C1	PAYAN François	1 ^{er} juin 1897
54	54/C1	CHARDON Jean-Pierre	25 décembre 1895
51	51/C1	ANDRÉ Françoise épouse BOURRIN	Acte de notoriété
32	32/C1	RIVAT Félicien	28 février 1888

31	31/C1	Veuve MARLHE	Envoyé en préfecture le 01/10/2026	
30	30/C1	GRENIER Jean-Pierre	Reçu en préfecture le 01/10/2026	
18	18/C2	TAILLAND Étienne	Publié le 01/10/2026	
27	27/C2	ROCHE Joseph	ID : 007-210700894-20261001-AP_2026_006-AR	
32	32/C2	Marie CHAMBEUX Augustin LAFONT	veuve	06 avril 1945
34	34/C2	BOSSY Gabriel		22 février 1946
45	45/C2	Veuve BRUN		11 octobre 1967

Article 2 : A l'issue d'un délai d'un mois suivant la publication du présent arrêté, les matériaux, monuments, signes et emblèmes funéraires subsistant sur la concession reprise pourront être enlevés par les soins de la commune, conformément aux dispositions de l'article R.2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Après l'accomplissement des formalités de publication et de notification du présent arrêté à tout ayant droit connu, la commune procédera, le cas échéant, à l'exhumation des restes mortels des personnes inhumées dans les concessions reprises. Les restes mortels seront réinhumés sans délai, dans des reliquaires de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire, au sein de l'ossuaire communal, dans le respect des dispositions de l'article R.2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et des règles de décence et de salubrité publiques.

Article 4 : Les concessions funéraires reprises seront remises en service par la commune à l'issue de l'ensemble des opérations mentionnées aux articles précédents.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet et affiché en mairie et au cimetière communal pendant une durée d'un mois, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Félines, le 1^{er} Octobre 2026

Le Maire,
Lucie RAMIER

